

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE

9^e SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL JEUDI 23 AVRIL 2026 À 18H00

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'HÔTEL DE VILLE

1. Rapport égalité femmes/hommes année 2025 sur l'année 2024 ;

Les collectivités territoriales sont des actrices essentielles de l'égalité. À la fois par leur statut d'employeur, mais aussi par leur connaissance, la capacité d'animation des territoires et la mise en œuvre de leurs politiques publiques. Elles sont des moteurs de l'action publique pour l'égalité.

Par ailleurs, se doter d'un rapport présentant la situation en matière d'égalité femmes-hommes relève d'une obligation légale. L'article 61 de la loi du 4 août 2014 sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes prescrit « dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Ainsi, le rapport présenté est un outil concret mis au service des politiques publiques visant à atteindre une égalité réelle entre les femmes et les hommes. Le présent rapport est donc construit de la façon suivante :

- Une première partie présentant la situation interne de la collectivité avec une synthèse, les statistiques RH en matière d'égalité
- Une deuxième partie présentant la prise en compte de l'égalité femmes-hommes dans les politiques publiques locales

Toutefois, comme la délibération portant sur le débat d'orientation budgétaire, la délibération relative à la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ne comporte aucun caractère décisionnel et constitue une mesure préparatoire à l'adoption du budget primitif.

2. Rapport d'orientation budgétaire 2026 de la Ville (ROB) :

L'article L1612-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la présentation à l'assemblée délibérante d'un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport doit relater les hypothèses d'évolution retenues en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarifications, de subventions, ainsi que celles relatives aux relations financières entre communes et EPCI.

Le ROB porte également sur les engagements pluriannuels avec le cas échéant les autorisations de programme correspondantes.

Enfin, le rapport doit afficher les informations relatives à la structure et à la gestion de l'en-cours de dette contracté, ainsi que les perspectives et le profil de l'en-cours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Pour les communes de plus de 10 000 habitants, ce rapport est complété par une présentation de la structure, de l'évolution et de l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

3. Rapport d'orientation budgétaire 2026 du Palais des Sports et de la culture (ROB)

L'article L1612-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la présentation à l'assemblée délibérante d'un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

La loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2018 à 2022 du 22 janvier 2018 et plus particulièrement son article 13, ajoute deux nouvelles informations qui devront être contenues dans le ROB, à savoir :

- L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;
- L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Le débat d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'une délibération spécifique, dans les deux mois précédant le vote du budget primitif. Le Conseil municipal prend acte de sa tenue et de l'existence du rapport.

Il s'agit d'une délibération de droit commun qui doit indiquer le vote, être publiée ou affichée et transmise au représentant de l'Etat dans le département pour être exécutoire. Le rapport d'orientation budgétaire doit être transmis au président de l'EPCI de rattachement et au préfet dans un délai de quinze jours.

4. Élection des membres au sein de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la Commission de délégation de service public (CDSPP) :

Suite au renouvellement général des conseils municipaux issus des scrutins des 15 et 22 mars 2026, les commissions intervenants dans le domaine de la commande publique, sont appelées à être renouvelées afin de permettre aux conseillers nouvellement élus de disposer rapidement des organes nécessaires à la passation d'un marché public ou d'une délégation de service public.

Pour rappel, la commission d'appel d'offres est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans les procédures formalisées des marchés publics dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique (attribution des marchés).

En ce qui concerne la composition de ces deux commissions, le législateur renvoie aux dispositions de l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales. Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, elle est en effet composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président de la commission, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Elle peut également être constituée de membres à voix consultative. Le comptable de la collectivité, invité par le président de la commission, peut participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission ; aussi sont conviés à y participer avec voix consultative des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

5. Création de la commission communale d'accessibilité (CCA) :

L'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes de 5000 habitants et plus doivent créer une Commission Communale pour l'Accessibilité (CCA), présidée par le maire.

Cette commission est composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Elle a pour mission de dresser le constat de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de créer une commission communale pour l'accessibilité composé comme suit :

- **Membres élus** : 6 titulaires / 6 suppléants + Le Maire
- Au moins 1 représentant d'associations ou d'organismes représentant les personnes handicapées pour tous les handicaps, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental, psychique ;
- Au moins 1 représentant d'associations ou d'organismes représentant les personnes âgées,
- Au moins 1 représentant des acteurs économiques,
- Au moins 1 représentant d'autres usagers de la Ville ;

6. Création et constitution des commissions communales thématiques:

Conformément à l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) les conseils municipaux ont la possibilité de former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Le CGCT impose pour les commissions que forme le conseil municipal et dont il détermine librement le nombre de membres, que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent. (CE, 26 septembre 2012, commune de Martigues, n°345568)

Suite au renouvellement général des conseils municipaux, l'assemblée délibérante est invitée à se prononcer sur la création et la constitution des neuf commissions communales thématiques suivantes :

- Finances
- Attractivité du territoire et animation économique
- Education, Petite enfance et Affaires scolaire
- Environnement, développement durable et cadre de vie
- Urbanisme et travaux
- Vie associative et animation du territoire, Culture et patrimoine
- Sport
- Jeunesse, insertion et vie des quartiers
- Service à la population transformation de l'action publique et vie citoyenne

Pour rappel, les membres des commissions sont élus au scrutin secret (article L2121-21 du CGCT), à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sauf si le Conseil Municipal décide de recourir au scrutin public à l'unanimité. Le scrutin secret suppose un vote sous forme de bulletin à déposer dans une urne. Si le choix est fait de procéder au scrutin public, il sera fait à main levée.

7. Désignation des membres au sein des organismes extérieurs :

Les élections municipales et communautaires des 19 et 22 mars 2026 ont conduit au renouvellement général des conseillers municipaux de la ville du Gosier. Dans ce cadre, et conformément aux dispositions prévues à l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, le maire, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Les dispositions contenues dans ce même code, et notamment à l'article L2122-25 définissent plus largement les conditions auxquelles se rapporte la désignation des délégués municipaux au sein des organismes extérieurs. En effet, selon le cas, la désignation des représentants d'une commune au sein des organismes extérieurs est effectuée soit par le Conseil municipal soit par le maire.

Il apparaît à cet effet nécessaire de distinguer deux cas, celui qui prévoit que la désignation relève du maire dans tous les cas où les textes particuliers régissant l'organisme extérieur considéré lui donnent expressément cette compétence. Cela en raison des compétences d'attribution qu'exerce le maire.

Et d'autre part, celui qui prévoit que la désignation relève du conseil municipal, non seulement dans le cas où les textes régissant l'organisme en cause l'ont prévu, mais encore dans tous les autres cas où l'autorité habilitée à procéder à la désignation ne serait pas mentionnée, en raison de la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune (art L 2121-29 du code général des collectivités territoriales.)

8. Désignation du représentant de la ville à l'assemblée spéciale des petites communes de la société d'économie mixte d'aménagement de la Guadeloupe (SEMAG)

Par délibération de son Conseil d'Administration en date du 24 novembre 2025, la SEMAG a validé la 2^e séquence de son opération d'augmentation de capital par apport en numéraire et en nature de 10 M€.

Cette 2^e séquence débouche sur une augmentation du capital social de la SEMAG de 2 999 910 euros.

À l'issue de cette opération, la participation de la Commune du GOSIER au capital de la SEMAG se maintient à 460 000 euros et représente désormais 1,59% du capital social de la SEMAG, correspondant ainsi à la détention de 2 000 actions de valeur nominale chacune de 230 euros.

Au vu de la nouvelle répartition du capital de la SEMAG et de la modification de la ventilation des postes d'administrateurs au Conseil d'Administration, la Commune du Gosier perd son poste au Conseil d'Administration de la SEMAG et rejoint l'Assemblée Spéciale des Petites Communes de la SEMAG.

Cette instance réunit les représentants des actionnaires publics de la SEMAG qui ne siègent pas au conseil d'administration. Sa mission est de les représenter à travers le poste d'administrateur qui lui échoit et qu'il revient au/à la président(e) de cette assemblée d'incarner.

Consécutivement à l'opération d'augmentation de capital précitée et aux élections municipales de 2026, la SEMAG doit renouveler ses instances de gouvernance, et, pour ce faire, sollicite la Ville, dans son courrier du 23 mars 2026, afin qu'elle procède à la désignation d'un(e) représentant(e) pour siéger à l'assemblée spéciale des petites communes de la SEMAG.

ASSEMBLÉE SPÉCIALE DES PETITES COMMUNES DE LA SEMAG	REPRÉSENTANT
1 titulaire	

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

9. Désignation des membres du conseil d'exploitation du Palais des Sports et de la Culture du Gosier

L'article R.2221-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les membres du Conseil d'exploitation d'une régie dotée de la seule autonomie financière sont désignés par le Conseil municipal sur proposition du Maire.

Conformément aux articles R.2221-3 et R.2221-4 du code général des collectivités territoriales et à la délibération du 13 octobre 2020, le service public administratif pour l'exploitation du Palais des Sports et de la Culture sera donc administré par un Conseil d'exploitation.

Les statuts de la régie dotée de la seule autonomie financière, prévoient que le Conseil d'exploitation est composé de deux collèges :

- ❖ Le collège des Élus (8) ;
- ❖ Le collège des représentants extérieurs, composé de :

- Personne qualifiée comme représentant les usagers et/ou les consommateurs ;
- Personne qualifiée choisie en fonction de ses compétences ;

Les membres du Conseil d'exploitation siègent pour la durée résiduelle du mandat des membres du conseil municipal qui l'a désigné Leurs fonctions prennent donc fin en même temps que celles des conseillers municipaux.

10. Fixation des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués ;

Le conseil municipal ayant procédé à l'élection du Maire, puis à celle des adjoints, y compris les adjoints de quartier, il lui incombe désormais de statuer sur le montant et la répartition des indemnités de fonctions allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, et ce, en application de l'article L.2123-20-1 du Code général des Collectivités Territoriales.